REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Numéro d'arrêté : AR2025-15
DU 4 FEVRIER 2025

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX ELAGAGE

LE MAIRE DE TOURY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et son article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

VU la demande écrite du 30 janvier 2025, déposée par la société PRO PAYSAGE, sise 70 rue des Artisans 28630 Morancez, représentée par M. Hervé BERNARDI sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'élagage d'arbres implantés sur le domaine public communal de Toury,

Considérant qu'il y a lieu de délivrer une permission de voirie, à titre précaire et révocable, sous la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, aux fins de faciliter les travaux projetés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Entre le lundi 10 février et le vendredi 21 février 2025 inclus**, la société PRO PAYSAGE est autorisée à occuper les rues et/ou voies publiques suivantes pour procéder aux travaux projetés dans le cadre d'un chantier mobile :

- Rue Nationale (au droit du n° 131)
- Rue de la Fontaine (au droit du carrefour avec la RD 2020)
- Rue Jean Monnet
- Aire de camping-cars (rue de Boissay)
- Avenue de Maupertuis (au droit du terrain de jeux)
- Rue de l'abbaye Saint Denis (au droit du parking jouxtant les garages scolaires)
- Avenue du Carrouge
- Avenue Louis le Gros
- Place du Jeu de Paume

ARTICLE 2 : **Entre le lundi 10 et le vendredi 21 février 2025 inclus**, le stationnement de tous les véhicules motorisés et des cycles sera interdit au droit de chacune des zones de

chantier en cours, au fur et à mesure de leur avancement, sous la responsabilité de la société PRO PAYSAGE, et à l'exception des véhicules de celle-ci et de ceux des services de secours et de sécurité,

ARTICLE 3 : La société PRO PAYSAGE prendra toutes les dispositions afin de maintenir la circulation routière en amont et au droit du chantier ainsi que autant que possible la libre circulation des piétons sur le trottoir contigu,

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la pré signalisation du chantier les jours précédant les travaux, de la signalisation du chantier en cours et, si nécessaire, de celle de la déviation piétonne seront placées sous la responsabilité de la société PRO PAYSAGE, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle visée plus haut et de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons,

ARTICLE 5 : En cas de stationnement gênant empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie et sous réserve de la mise en place de la pré signalisation du chantier au moins 48 H à l'avance,

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, en conséquence, la société PRO PAYSAGE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis d'autres personnes morales et/ou tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers ; dans l'hypothèse où les travaux impliqueraient des modifications du domaine public contigu à l'adresse des travaux, notamment des espaces verts au sol, une remise en état à l'identique est prescrite dans un délai d'un mois à l'issue des travaux ; les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations et/ou sociétés ; le service de police municipale procédera à une photographie du domaine public avant travaux,

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et **à chaque extrémité du chantier par le demandeur** ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la commune de **Toury,**

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. l'Adjoint au Maire chargé des travaux,**
- **M. le Directeur de la société PRO PAYSAGE,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant-Chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir),**
- **M. le Responsable du service technique,**

A Toury, le 4 février 2025

Le Maire
Laurent LECLERCQ

Acte rendu exécutoire
~~Transmis à la Préfecture~~ le.....
Publié (notifié) le 6/02/2025
Document certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310

MAIRIE DE TOURY 28310